

PAR COURRIEL

Québec, le 20 juillet 2016

[REDACTED]

[REDACTED]

Je donne suite à votre demande d'accès, reçue le 17 juin 2016, visant l'obtention des renseignements suivants concernant différents comités paritaires dont vous avez transmis la liste :

1. Le nombre de plaintes et les comités paritaires pour lesquels des plaintes ont été déposées, et ce, pour les dix dernières années;
2. Le nom des personnes morales ou physiques qui auraient déposé ces plaintes;
3. Les mesures employées par le Ministère à la suite de la réception de ces plaintes;
4. Les procédures ministérielles ou la marche à suivre suite au dépôt de telles plaintes.

Concernant le premier volet de votre demande, vous trouverez ci-joint un tableau présentant les plaintes déposées au Secrétariat du Travail, entre 2006 et 2016, à l'encontre des comités paritaires figurant sur la liste que vous nous avez acheminée, et ce, en vertu de la *Loi sur les décrets de convention collective*.

En ce qui a trait au deuxième volet, l'accès à l'identité des personnes physiques ou morales ayant déposé ces plaintes vous est cependant refusé puisque je suis tenue d'en assurer la confidentialité. Aucun document ne peut donc vous être transmis à ce sujet.

En ce qui a trait au troisième objet de votre demande, vous trouverez ci-joint les documents qui vous sont accessibles relativement aux mesures employées par le Ministère suivant la réception des plaintes déposées à l'encontre des comités paritaires. Veuillez cependant noter que les renseignements pouvant permettre l'identification des parties plaignantes ont été masqués puisque je suis tenue d'en assurer la confidentialité. D'autres documents visés par ce volet de votre demande ont été recensés, mais l'accès vous en est entièrement refusé. Il s'agit soit de notes produites à l'attention de la ministre responsable du Travail, de documents composés en substance d'analyses, d'avis, de recommandations, de renseignements pouvant permettre l'identification des parties plaignantes ou de brouillons non visés par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi sur l'accès). Notez qu'un avis juridique a également été protégé.

...2

En terminant, en réponse au quatrième et dernier volet de votre demande, vous trouverez ci-joint la *Procédure du traitement des plaintes et demandes d'informations relatives aux décrets*.

Cette décision s'appuie sur les articles 9, 14, 23, 24, 31, 34, 37, 39 et 53 de la Loi sur l'accès, qui se libellent comme suit :

**Art. 9** *Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.*

*Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature;*

**Art. 14** *Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi;*

**Art. 23** *Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement;*

**Art. 24** *Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement;*

**Art. 31** *Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire;*

**Art. 34** *Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.*

*Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé par le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire;*

**Art. 37** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions;

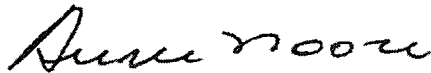
**Art. 39** Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite;

**Art. 53** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation.

Je vous rappelle que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, [REDACTED] mes sincères salutations.



Anne Moore  
Secrétaire générale  
Responsable ministérielle substitut de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

